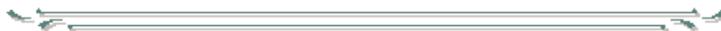


CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze janvier deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant [...],
appelante,
comparant par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, demeurant à Howald;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 2 août 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 29 juin 2022, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours de X recevable ; le déclarer non fondé ; partant confirme la décision du comité-directeur du Fonds National de Solidarité du 29 octobre 2020.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 décembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Ardavan Fatholahzadeh, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 2 août 2022.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 29 juin 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du comité directeur du Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») du 29 octobre 2020, la demande en obtention de l'allocation d'inclusion a été refusée à X, au motif que les revenus de sa communauté domestique avec A étaient supérieurs aux limites fixées par l'article 5 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Saisi d'un recours contre ce rejet, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a dans son jugement du 29 juin 2022 rappelé les termes des articles 1 (1), 4 (1), 4 (3) et 9 de la loi du 28 juillet 2018, ainsi que l'article 4 du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2018 déterminant les conditions d'obtention d'une allocation d'inclusion. Il a considéré que X forme une communauté domestique avec A dans le logement duquel elle vit depuis le 12 juin 2020, de sorte que le revenu de A doit être pris en considération pour la détermination des ressources du ménage commun.

Le juge de première instance a considéré que l'attestation sur l'honneur fournie par A ne permet pas de renverser la présomption de communauté domestique de la requérante avec le propriétaire du logement. Le recours a été déclaré non fondé.

X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 2 août 2022.

Elle donne à considérer qu'elle a perdu son emploi en 2019 lorsque la société auprès de laquelle elle travaillait depuis 1993 a fait faillite et qu'elle a traversé une période de difficultés financières avec perte de son logement après la mort du propriétaire. A l'aurait hébergée gratuitement pour l'aider. Elle aurait disposé d'une chambre avec accès à la cuisine et à la salle de bains.

L'appelante conteste avoir formé une communauté domestique avec A qui ne serait

qu'un ami, tel qu'il résulterait de ses attestations qui devraient être prises en considération jusqu'à inscription de faux. Elle estime qu'il y a lieu de tenir compte de la situation particulière pendant la crise sanitaire et elle sollicite l'allocation d'inclusion à partir de la date de sa demande.

X entend se prévaloir de l'ensemble des documents de son dossier administratif qui devrait être communiqué par la partie intimée.

Le FNS conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il estime que l'appelante n'aurait pas renversé la présomption de communauté domestique avec A par les attestations testimoniales versées, qui ne seraient pas établies dans les formes prescrites. Elle ne pourrait pas non plus se prévaloir de l'exception prévue par l'article 4 (3) de la loi d'un hébergement au motif de la mise à disposition d'un logement « par pitié ».

Il convient de relever, que pour avoir droit au revenu d'inclusion, il faut en vertu de l'article 2 c) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale disposer de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées par l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles le requérant forme une communauté domestique.

Sont présumées former une communauté domestique au sens de l'article 4 (1) de la loi, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs. Le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2018 fixant les modalités d'application de la loi précise les preuves matérielles à fournir relatives à la situation de logement et au paiement des frais y relatifs, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, sans qu'elle ne puisse être inférieure à six mois, ainsi que les modalités pratiques d'application.

Il est de jurisprudence que la formation d'une « *communauté domestique* » repose sur des critères objectifs, à savoir un critère de lieu et un critère de budget et que la présomption légale de communauté domestique pour les personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun, telle que prévue par l'article 4 (1) de la loi précitée, ne peut être renversée que si la partie requérante prouve qu'elle réside ailleurs ou qu'elle ne dispose pas avec les autres cohabitants d'un budget commun pour la vie de tous les jours.

En l'espèce, il n'est pas contesté que X et A habitaient ensemble depuis le 12 juin 2020 dans le logement de ce dernier, de sorte qu'ils sont présumés appartenir à une même communauté domestique, la pension de A devant en principe être prise en considération pour déterminer si les revenus du ménage dépassent le seuil limite.

Pour renverser cette présomption, l'appelante verse une « attestation de mise à titre non onéreux » de A précisant qu'il lui a mis à disposition à titre gratuit une chambre avec accès à la salle de bains et à la cuisine. Dans une deuxième attestation sur l'honneur A précise que l'appelante n'avait aucun accès à ses deniers personnels, respectivement à son compte bancaire et qu'il ne formait pas une communauté domestique avec X, qui se trouvait chez lui uniquement parce qu'elle n'avait pas de domicile.

Ces attestations ne remplissent pas les conditions de régularité formelle prescrites par l'article 402 du nouveau code de procédure civile, en ce qu'elles ne sont pas manuscrites et ne sont pas

jointes d'une copie de la carte d'identité de son auteur. Ces déclarations peuvent cependant être prises en considération à titre de renseignement si elles présentent, comme en l'espèce, les garanties suffisantes pour emporter la conviction du juge.

En effet, l'information fournie par A que l'appelante n'avait pas accès à ses deniers personnels, respectivement à son compte bancaire, signifiant qu'il tenait des comptes séparés de l'appelante, se trouve corroborée par le résultat de l'enquête menée par le FNS en date du 29 septembre 2020, dans le procès-verbal de laquelle il est précisé que A n'a pas voulu faire une demande deuxième adulte.

Il résulte de ces éléments, que A ne partageait pas avec X les frais, charges et dépenses de la vie courante et qu'il l'a hébergée dans une intention charitable pour l'aider par la mise à disposition d'une seule chambre avec accès limité à la salle de bains et à la cuisine, sans qu'elle avait le droit d'utiliser les autres pièces de son logement.

Ces éléments permettent d'établir, que X, même si elle occupait une chambre dans le logement de A, ne disposait pas d'un budget commun avec ce dernier, chacun formant un ménage séparé et supportant ses dépenses personnelles, de sorte que la présomption de communauté domestique prévue par l'article 4 (1) de la loi se trouve renversée. Il s'ensuit que seules les ressources personnelles de l'appelante sont à prendre en considération pour vérifier si le seuil limite pour l'obtention du REVIS a été dépassé.

L'appel de X est partant à déclarer fondé et par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir que c'est à tort que le FNS a considéré que A fait partie de la communauté domestique de l'appelante.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation, dit que c'est à tort que le Fonds national de solidarité a retenu par sa décision du 29 octobre 2020 que X et A forment une communauté domestique.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 janvier 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone